



Facturation de TVA par Notaire et Avocat français à un non réside

Par **lologarlend**, le **08/12/2012** à **02:36**

Bonjour à tous,

j`aurai besoin d`une petite explication simple et sure !

Voila mon problème: je réside au Québec depuis quelques années en tant que Résident Permanent et ne suis plus résident français à titre fiscal.

Mais j`ai dû avoir recourt à un notaire en France pour régler une succession de biens en France et à un avocat pour régler un problème en France aussi.

Tous les deux me facturent les prix avec la TVA à payer.

Ma question: dois-je payer cette TVA ou en suis-je exempt ?

Merci de vos réponses.

Par **Adonis**, le **09/12/2012** à **00:54**

Bonsoir,

J`aurais tendance à penser que vous êtes dans la situation visée à l'article 259 B, 4° du Code Général des impôts.

La prestation étant réputée extraterritoriale, elle serait hors du champ de la TVA.

La facture devrait donc être HT.

A confirmer.

Bien cordialement

Adonis

Par **lologarlend**, le **10/12/2012** à **02:20**

Merci Adonis pour ta réponse.

Quelqu'un saurait-il où ou à qui m'adresser pour être certaine ?

Merci

Par **mguet**, le **10/12/2012** à **11:57**

Bonjour,

l'application de la TVA française dépend de la prestation: dites exactement ce que furent les prestations et il sera possible de vous renseigner...

Bien à vous

Par **Adonis**, le **10/12/2012** à **16:20**

Bonjour,

Au cas particulier, un avocat spécialiste en droit fiscal pourrait vous répondre sérieusement (se poserait encore la question de savoir si ses honoraires sont HT ou soumis à TVA [smile3]).

Pour faire plus simple, pourquoi ne pas recontacter votre avocat/notaire afin qu'il vous établisse une facture sans TVA, conformément à l'article 259 B, 4° CGI ? Ceci permettra d'esquisser un début de réponse.

Bien Cordialement

Adonis

Par **lologarlend**, le **11/12/2012** à **01:44**

Bonsoir,

Pour le notaire il sagit de tous les actes de la succession: notoriété, inventaire, déclaration de succession, clôture inventaire, attestation de propriété, soit la tva sur des emoluments d'actes et de formalité.

Pour l'avocat il sagit de rdv, de courriers circonstances, de plaidoirie, ...

Merci de vos reponses

Par **mguet**, le **12/12/2012** à **14:21**

Bonjour,

Pour le notaire, la TVA peut trouver à s'appliquer sur tout ce qui touche à l'immobilier: vérifier la base HT sur laquelle la TVA sur émoluments a été appliquée.

Pour l'avocat, on ne sait toujours pas de quoi il retourne donc, retour à la question initiale...

En principe, seules les prestations purement immatérielles verront la TVA française inapplicable (art. 59 de la Directive 2006/112/CE)

Par **lologarlend**, le **14/12/2012** à **01:08**

Bonsoir,

désolée du retard à répondre mais la grippe a frappé !
Et désolée mguet pour les imprécisions !

Alors pour le notaire, il s'agit d'une succession avec des biens mobiliers et immobiliers. Les actes sont l'acte de notoriété, l'intitulé d'inventaire, la déclaration de succession, la clôture d'inventaire et l'attestation immobilière de propriété. Tous facturés TTC
Le notaire dit ne pas être au courant et ma passé le comptable qui ne sait rien non plus.

Pour l'avocat, on parle d'entretiens, consultations, envoi de mails, proposition de transaction, courriers et procédure au T I, établissement d'assignation, plaidoirie, suivie d'exécution et frais de déplacements.
Et je parles pas des frais d'huissiers pour exécuter l'expulsion !

Voilà si quelqu'un sait point par point ce qui est soumis et ce qui ne l'ai pas et à quoi ou à qui me référer pour leur prouver, merci !!!

Par **mguet**, le **14/12/2012** à **12:00**

Bonjour,

Pour le Notaire, indiquez à son comptable l'article 259B du CGI pour toutes les prestations non liées à un immeuble. Pour ces dernières, la TVA peut être appliquée (art. 259A 2° ...de mémoire)

Pour la prestation de l'avocat, vous parlez de frais d'huissier pour exécuter une expulsion: est-ce lié à un bien immeuble ?????

Bien à vous.

Par **lologarlend**, le **15/12/2012** à **17:10**

Bonjour,

Donc si je comprends bien, pour l'acte de notoriété, l'intitulé d'inventaire, la déclaration de succession, la clôture d'inventaire: pas de TVA.

Pour l'attestation immobilière de propriété: TVA

Pour l'avocat, oui il s'agissait d'une procédure d'expulsion.

Par contre il y a une autre affaire avec un autre avocat qui ne concerne pas un immeuble avec les mêmes types de frais (pas d'huissier). Alors TVA ou pas ?

Merci de vos réponses

Laurence

Par **alterego**, le **22/12/2012** à **18:24**

Bonjour,

TVA.

Cordialement

Par **petersmall**, le **20/02/2013** à **17:49**

Désolé, mais TVA applicable pour toutes les prestations du Notaire (CGI art 259 2° et 259C "prestations d'exécution testamentaire)

Et pour celles des avocats: contentieux devant juridictions françaises.

Par **Adonis**, le **20/02/2013** à **21:44**

Bonjour,

Les prestations d'avocats fournies à une personne non assujettie à la TVA, et qui n'est pas établie ou n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre de la Communauté européenne sont hors champ de la TVA: c'est à dire **TVA non applicable**.

Toutefois, les prestations de rédaction d'actes publics ou sous seing privé se rapportant à l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles ou d'actions ou parts de sociétés immobilières ont pour lieu l'endroit où l'immeuble est situé.

[s]Sources:[/s] article 259 B-4°du CGI et BOFIP BOI-TVA-CHAMP-20-50-50-20120912

Bien cordialement

Adonis